
SECTION 4

PRODUCTION DE SEMENCES CERTIFIÉES DE CANOLA, COLZA, MOUTARDE ET RADIS

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés d'automne et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.
- Dans les variétés composites, les descriptions confirment que ce ne sont pas des hybrides et qu'au moins 70 % des descendants proviennent du croisement des lignées parentales.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes constituent les règlements régissant la production.

4.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 4.1.1 Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur. Aucune limite quant au nombre de générations.
- 4.1.2 Select synthétique : mélange physique, selon des proportions déterminées, de semences récoltées de parcelles de Sélectionneur ou Fondation utilisées dans la production de cultures de semences Certifiées de variétés composites. Les cultures semées avec des semences Select synthétiques de canola ou de colza sont destinées seulement au statut Certifié.
- 4.1.3 Fondation : une génération, cultivée par des producteurs de parcelles Fondation agréés. Voir la section 13.
- 4.1.4 Certifiée : une génération.
- 4.1.5 Pour les cultures Certifiées de canola hybride et de colza hybride, voir la section 5.
- 4.1.6 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés pour produire des parcelles Fondation et qui produisent des cultures en utilisant des semences de Sélectionneur, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de récolte pour des semences Certifiées.
- 4.1.7 La direction du croisement d'une variété composite doit demeurer inchangée tout au long de la certification, à moins que des données suffisantes, attestant que l'inversion des parents ne change pas les caractéristiques distinctives ou le rendement, soient fournies aux autorités responsables de la reconnaissance de l'admissibilité à la certification.

4.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 4.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

4.2.2 **Statut accordé aux cultures en fonction de la culture précédente**

- a) Les cultures destinées au statut Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis ou de colza.
- b) Les cultures destinées au statut Certifié peuvent être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois années précédentes, a porté une parcelle de la même variété ayant obtenu le statut Fondation.

4.3 **INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 4.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 4.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 4.3.3 L'inspection doit être effectuée lorsque la culture est au début du stade de floraison, car c'est à ce stade qu'on peut le mieux déterminer la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

4.4 **NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**

4.4.1 **Isolement pour toutes les cultures visées par la présente section**

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 4.4.2 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la distance d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles pour la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 4.5.4.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 4.4.2 : Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Canola ou colza – sauf <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	- Différentes variétés de canola ou de colza - Canola ou colza non pédigrée - Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde brune ou orientale et (<i>Brassica juncea</i> de qualité canola)	- Différentes variétés d'espèces de <i>Brassica</i> - Cultures non pédigrées d'espèces de <i>Brassica</i>	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune ou d'abyssinie - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde blanche/jaune	- Différentes variétés de moutarde blanche/jaune - Moutarde blanche/jaune non pédigrée	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Canola, moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie - Colza - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).

Tableau 4.4.2 (suite) :
Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Radis	- Différentes variétés de radis - Radis non pédigré	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Canola, moutarde brune ou orientale, ou Moutarde blanche/jaune ou d'abyssinie - Colza - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
Moutarde d'abyssinie	- Différentes variétés d'espèces de <i>Brassica</i> - Cultures non pédigrées d'espèces de <i>Brassica</i>	200 mètres (656 pieds)
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).
	- Moutarde blanche/jaune - Radis - Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 100 mètres (328 pieds), de contaminants nuisibles, (c.-à-d. d'autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée).

4.4.3 **MAUVAISES HERBES**

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) La présence de gaillet gratteron ou de moutarde des champs justifie le refus du statut pédigré.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

4.4.4 TOLÉRANCES MAXIMALES D'IMPURETÉS

- a) Les cultures destinées au statut pédigré doivent être pratiquement exemptes de plants :
 - d'autres variétés ou de plants hors-types distincts et étrangers à la variété produite;
 - d'autres espèces de cultures, dont les semences sont difficiles à séparer de la culture destinée au statut pédigré, p. ex., de la moutarde dans du canola.
- b) Pour les cultures de radis, les tolérances d'impuretés s'appliquent aux plants d'autres espèces de *Brassica* et de moutarde des champs, mais pas à la moutarde blanche (*Sinapsis alba*).
- c) Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- d) Les impuretés indiquées au tableau 4.4.4 sont les niveaux maximums d'impuretés. Des variants peuvent être définis par le sélectionneur responsable et ne sont pas considérés comme des impuretés, sauf s'ils dépassent le niveau acceptable prescrit.
- e) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- f) Le tableau 4.4.4 indique le nombre maximal de plants d'autres variétés, hors-types ou d'autres espèces de cultures permis par environ 10 000 plants dans la culture inspectée. L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne résultant des 6 comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 4.4.4.

Tableau 4.4.4 : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Hors-types/autres variétés	Plants d'espèces de contaminants nuisibles (section 4.5.4)
Canola, colza, moutarde et radis	1,5	1

4.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 4.5.1 Il est recommandé que pas plus d'une variété ou espèce de canola, de moutarde, de radis ou de colza peut être cultivée sous la supervision d'un seul producteur.
- 4.5.2 L'ACPS peut exiger les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu qui indiquent une teneur satisfaisante en acide érucique et/ou en glucosinolates, avant qu'un certificat de récolte soit délivré.
- 4.5.3 Les variétés composites sont assujetties aux exigences de vérification de l'hybridité des semences de la section 5.5.5 avant qu'un certificat de récolte soit délivré.
- 4.5.4 Les espèces considérées comme des contaminants nuisibles pour la certification des cultures susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans la présente section comprennent les suivantes :
 - *B. juncea* : moutarde brune ou orientale;
 - *B. napus* : canola-colza;
 - *B. rapa* : canola-navette;
 - *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.